

ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

Réunion du Lundi 30 octobre 2017

Réunion en téléconférence

Présidence : MROZEK Sébastien

Membres : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien — ROTA Jean-Baptiste ;

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, de temps et de forme, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : FC COMMELLE – GR FORMATEUR LIMAGNE, Coupe Gambardella, du 22 octobre 2017.

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC COMMELLE à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je, soussigné, Richard BEYNEL, responsable des U18 du FC COMMELLE, formule une réserve sur le résultat de la rencontre FC COMMELLE – GR FORMATEUR LIMAGNE. Suite à un coup franc à la 87^{ème} minute, l'équipe de Limagne marque leur deuxième but alors que l'assistant avait signalé hors-jeu le joueur qui a inscrit le but. L'arbitre central voit son assistant, refuse le but et siffle hors-jeu. Suite aux multiples contestations de l'entraîneur de Limagne, l'arbitre revient sur sa décision et accepte le but. Nous contestons cette décision car l'arbitre n'a pas à revenir sur celle-ci d'autant plus que les joueurs commellois ayant vu l'assistant lever le drapeau se sont arrêtés de jouer. »

3. AUDITION

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

4. NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Courrier de confirmation et d'explication du club du FC COMMELLE ;
- Rapport spécifique de réserve technique de l'arbitre de la rencontre ;
- Rapport spécifique de réserve technique de l'assistant concerné par l'action ;

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

5. RECEVABILITE

- Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**,

6. FOND

- Attendu que la réserve formulée par le club du FC COMMELLE n'est pas recevable, la section ne devrait pas étudier le fond, mais dans un souci pédagogique, elle juge opportun d'apporter quelques éclairages sur le présent cas de figure ;

- Attendu que dans son livre *Les lois du jeu*, l'International Board précise au paragraphe 2. *Décisions de l'arbitre* de la Loi 5 – Arbitre (page 61) que :

▪ [...]

▪ *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. [...]*

▪ *L'arbitre ne peut pas revenir sur une décision après avoir réalisé que celle-ci n'est pas la bonne ou après avoir consulté un des autres arbitres **si le jeu a repris** ou si l'arbitre a signalé*

▪ *la fin de la première ou de la seconde période (y compris les prolongations) et a quitté le terrain ou que le match est terminé.*

- Attendu que dans ce même ouvrage, l'International Board fait observer à la Loi 6 - Autres arbitres (page 71) que ces derniers « [...] aident l'arbitre principal à contrôler le match conformément aux Lois du Jeu, mais **la décision définitive est toujours prise par l'arbitre** ».

7. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la Commission Sportive de la LAuRAFoot pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club du FC COMMELLE.

Le Président de la Section,

Sébastien MROZEK.